

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CE21

présenté par

M. Baupin, Mme Allain, Mme Bonneton, M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Insérer l'article suivant :

I.- La troisième colonne du tableau du c du I de l'article 1010 du code général des impôts est ainsi rédigée :

«

DIESEL et assimilé
750
500
400
150
60

».

II.- Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La modification de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) lors du projet de loi de finances adoptée dans le cadre du projet de loi de finances 2014 va dans le bon sens mais n'est pas suffisamment incitative.

Le présent amendement propose d'augmenter proportionnellement la taxe pour les véhicules aux moteurs diesel et assimilé afin de rendre la taxe plus efficace et lutter contre les pollutions, les risques sanitaires et les nuisances produites par les moteurs diesel.

L'augmentation de la taxe sur les véhicules de société fonctionnant au diesel est une incitation indirecte au renouvellement de la flotte des entreprises à la faveur des véhicules électriques.